

KV

N°17 SOC/19

Du 22/02/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA SOCIETE TRANSIT
TRANSPORT
SERVICES dite TTS

(Me MOULARE
THOMAS)

C/

Mme SANDRA
BARBOZA

(PARTNERS)

POURVOI

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 22 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux Février deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs DANHOUE GOGOUE ACHILLE et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE TRANSIT TRANSPORT SERVICES dite TTS, société anonyme de droit ivoirien avec conseil d'administration au capital de 1.000.000.000 F CFA dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, zone portuaire, 1 rue des Palmiers, 15 BP 449 Abidjan 15, prise en la personne de son représentant légal ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître MOULARE THOMAS, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

f

Madame SANDRA BARBOZA, anciennement Chef
d'Exploitation Aérien de la société TTS, domiciliée à
Abidjan, Cél. : 05 82 51 88, 25 BP 1085 Abidjan 25 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par PARTNERS, avocat à la cour
son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit
aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les
plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en
matière sociale, a rendu le jugement N°136/CS1 du 02 Février 2017, dont le
dispositif est ainsi libellé ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier
ressort ;

AU FOND

Déclare SANDRA BARBOZA partiellement fondée en son action ;

Met hors de cause FABRICE JEANNET, Directeur général de la société TTS ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

En conséquence, condamne la société TTS à payer à SANDRA BARBOZA, les
sommés suivantes :

-14.504.686F à titre d'indemnité de licenciement ;

-9.370.838F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-470.800F à titre de gratification ;

-30.538.392F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Vu l'extrême urgence,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, à hauteur de la
sommée de 470.800F, représentant la gratification ;

Déboute toutefois, SANDRA BARBOZA du surplus de ses demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an dessus ;

Par acte n°0201/2017 du Greffe en date du 09 Avril 2017 Maître MOULARE
THOMAS, Avocat à la Cour et conseil de la société de TRANSIT
TRANSPORT SERVICES dite TTS, a relevé appel dudit jugement ;

KV

N°17 SOC/19

Du 22/02/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA SOCIETE TRANSIT
TRANSPORT
SERVICES dite TTS

(Me MOULARE
THOMAS)

C/

Mme SANDRA
BARBOZA

(PARTNERS)

EXPEDITION DELIVREE LE 24 septembre 2019
à Maître MOULARE THOMAS
avocat à la cour.

POURVOI

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE
.....

CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 22 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux Février deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs DANHOUE GOGOUE ACHILLE et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE TRANSIT TRANSPORT SERVICES dite TTS, société anonyme de droit ivoirien avec conseil d'administration au capital de 1.000.000.000 F CFA dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, zone portuaire, 1 rue des Palmiers, 15 BP 449 Abidjan 15, prise en la personne de son représentant légal ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître MOULARE THOMAS, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

[Signature]

Madame SANDRA BARBOZA, anciennement Chef d'Exploitation Aérien de la société TTS, domiciliée à Abidjan, Cél. : 05 82 51 88, 25 BP 1085 Abidjan 25 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par PARTNERS, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°136/CS1 du 02 Février 2017, dont le dispositif est ainsi libellé ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

AU FOND

Déclare SANDRA BARBOZA partiellement fondée en son action ;

Met hors de cause FABRICE JEANNET, Directeur général de la société TTS ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

En conséquence, condamne la société TTS à payer à SANDRA BARBOZA, les sommes suivantes :

-14.504.686F à titre d'indemnité de licenciement ;

-9.370.838F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-470.800F à titre de gratification ;

-30.538.392F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Vu l'extrême urgence,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, à hauteur de la somme de 470.800F, représentant la gratification ;

Déboute toutefois, SANDRA BARBOZA du surplus de ses demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an dessus ;

Par acte n°0201/2017 du Greffe en date du 09 Avril 2017 Maître MOULARE THOMAS, Avocat à la Cour et conseil de la société de TRANSIT TRANSPORT SERVICES dite TTS, a relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°384 de l'année 2017 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du Vendredi 16 Juin 2017 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17 Novembre 2017 ;
Après plusieurs renvois, elle fut utilement retenue le 09 Novembre 2018 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 22/06/2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel recevable ;

L'y dit mal fondé ;

Infirmier le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Dire que le licenciement du 29 février 2016 est justifié pour faute lourde ;

Tirer toutes les conséquences de droit ;

Statuer sur le mérite des dépens ;

DROIT : Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 22 Février 2019

Advenue l'audience de jour, 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 28 Juin 2018;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffe n°201/2017 en date du 09 Avril 2017, Maître MOULARE THOMAS, Avocat à la Cour et conseil de la Société de Transit Transport Services dite TTS a relevé appel du jugement social contradictoire n°136/CSI/2017 rendu le 02 Février 2017 par la Première Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit en la cause;



«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Au fond

Déclare SANDRA BARBOZA, partiellement fondée en son action ;

Met hors de cause FABRICE JEANNET, Directeur Général de la société TTS;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

En conséquence, condamne la Société de Transit Transport Se/vices dite TTS à payer à SANDRA BARBOZA, les sommes suivantes ;

- 14 50 686 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 9 370 838 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 470 800 FCFA à titre de gratification ;
- 30 538 392 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Vu l'extrême urgence ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 470 800 FCFA, représentant la gratification ;

Déboute toutefois, SANDRA BARBOZA du surplus de ses demandes » ;

La société TTS expose au soutien de son appel qu'elle est une entreprise commissionnaire agréée en douane, spécialisée dans les opérations de transit au niveau national et international dans les secteurs maritimes et aérien ;

Elle ajoute que le 1^{er} Mars 2004, elle a embauché Madame SANDRA BARBOZA en qualité de Chef d'Exploitation Aérien ;

En cette qualité, Madame SANDRA BARBOZA recevait directement des instructions du Directeur Général de la société TTS qui était son supérieur hiérarchique ;

Dans le courant de l'année 2014, souligne-t-elle, la société TTS a été rachetée par le Groupe ENVOL AFRIQUE qui entendait lui donner une nouvelle dynamique et depuis cette date, la nouvelle équipe dirigeante a constaté que Madame SANDRA BARBOZA n'a jamais manqué d'occasion pour remettre en cause l'autorité du Directeur Général de la société en tenant à son encontre des propos désobligeants, discourtois, voire insultants ;

Ainsi, répondant à un mail de son supérieur hiérarchique qui lui donnait des instructions sur la gestion d'un dossier, Madame SANDRA BARBOZA écrivait «

tout ceci semble tellement évident et élémentaire qu'il ne semble pas avoir besoin de faire HEC »;

Elle ajoute que dans un autre courriel en date du 09 décembre 2015, Madame SANDRA BARBOZA répondait encore à son supérieur hiérarchique qui l'interpellait avec un autre travailleur sur la gestion d'un autre dossier : « je n'aime pas quand tu t'adresses à moi en disant vous deux » ;

Selon elle, ces propos désobligeants sont manifestement des actes d'insubordination qui mettent à mal l'autorité du Directeur Général de la société ;

Par ailleurs, elle fait observer que depuis que la société TTS a été rachetée par le GROUPE ENVOL AFRIQUE, Madame SANDRA BARBOZA a commencé à s'illustrer par de nombreuses absences injustifiées qui ont considérablement perturbé le fonctionnement du service dont elle a la charge ;

Elle note que les fois où elle était présente à son poste, Madame SANDRA BARBOZA affichait une attitude de mépris à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques qui de peur n'osaient plus lui demander les motifs de ses absences ;

Ses attitude désobligeantes ainsi que ses nombreuses absences injustifiées ont considérablement perturbé le fonctionnement du service dont elle a la charge, ce qui a fait perdre à la société TTS, un important marché d'appel d'offre pour lequel, elle avait entrepris des démarches depuis plusieurs années;

La société TTS soutient également que Madame BARBOZA SANDRA a manqué aux règles de fonctionnement du Groupe en s'illustrant dans l'inobservation des règles de la société ;

En effet, elle se dispensait des formalités de pointage instituées par la Direction pour contrôler les heures d'arrivée et de départ du personnel et elle s'absentait ou s'accordait des permissions exceptionnelles pour diverses raisons sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Direction ;

Sur les actes d'insubordination, la société TTS explique que Madame SANDRA BARBOZA a fait preuve d'insubordination en infligeant des sanctions disciplinaires à ses collaborateurs sans avoir obtenu l'avis de sa hiérarchie et sachant pertinemment qu'elle n'en avait pas le pouvoir ;

Par ailleurs, elle abusait de ses fonctions de chef d'exploitation pour tenir des propos désobligeants à ses subordonnés et cela, en violation parfaite de l'article 15 du règlement intérieur de la société ;



C'est au vue de tous ces manquements qu'après trois demandes d'explications qui lui ont été adressées le 17 Août 2015, le 08 septembre 2015 et le 25 janvier 2016, la société indique qu'elle a dû procéder au licenciement de Madame SANDRA BARBOZA pour faute lourde;

En cause d'appel, la Société de Transit Transport Services dite TTS, l'appelante reproche au premier juge d'avoir déclaré que le licenciement intervenu était abusif au motif que les faits d'insubordination invoqués aux travers des échanges de mails produits au dossier ne pouvaient à priori à eux seuls, valablement attester d'une faute professionnelle imputable à Madame SANDRA BARBOZA ;

Elle indique que contrairement à la motivation contenue dans la décision du premier juge, les graves manquements répétés et persistants reprochés à Madame SANDRA BARBOZA et qui ont conduit à lui adresser trois demandes d'explication constituent des fautes lourdes qui légitiment son licenciement ;

En réplique, Madame SANDRA BARBOZA conclut à la confirmation de la décision critiquée ;

Sur le non-respect des règles de fonctionnement du Groupe, elle indique qu'elle n'a jamais refusé de se soumettre à la formalité de pointage ;

Sur ce point, elle fait observer qu'elle a, à travers un courriel en date du 20 Avril 2015, appelé l'attention de la société TTS sur l'interdiction de cette pratique sans l'accord préalable de l'employé et aussi la nécessité d'une décision prise en Conseil de Ministre prescrite par la loi n°2013-450 du 19 Juillet 2013 relatives à la protection des données à Caractère Personnel ;

En tout état de cause, souligne-t-elle, son attitude est justifiée parce qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une demande d'explication ou d'une sanction pour ne s'être pas conformé aux formalités de pointage ;

Sur ses absences répétées sans autorisation préalable de la Direction, elle estime qu'elle occupe les fonctions de Chef d'Exploitation du Service Aérien et en cette qualité, elle n'est pas soumise aux règles régissant l'heure d'arrivée sur le lieu du travail, l'heure de départ, le temps ou la durée du travail puisqu'elle est susceptible de travailler tout le temps ;

Sur les actes d'insubordination à l'égard de la hiérarchie mis à sa charge, elle relève que la société TTS invoque un premier courriel du 05 Novembre 2015 dans lequel elle écrivait que « tout ceci semble évident et élémentaire qu'il ne semble pas avoir besoin de faire HEC » ;

Selon elle cette phrase n'est nullement insultante parce que l'expression « pas besoin de faire HEC » est une expression familière couramment utilisée pour exprimer le caractère simpliste d'une situation ;

Elle souligne par ailleurs que toutes les expressions qu'elle a utilisé dans les autres courriels ne sont pas non plus insultantes et elle conclut qu'un employeur doit traiter ses employés avec respect et éviter tout comportement qui porte atteinte à la dignité des employés ;

Sur les demandes d'explication qui lui ont été adressées, elle indique qu'elle a été confrontée à une succession de demandes d'explication qui ne se justifient pas parce que les faits, objet de ces demandes ne sont pas constitutifs de manquement à ses obligations professionnelles ;

Elle estime en définitive que les motifs invoqués à l'appui de son licenciement ne sont pas fondés ;

Pour sa part, le Ministère Public, dans ses écritures en date du 28 Juin 2018 a relevé que le comportement de Madame SANDRA BARBOZA visant à enfreindre sciemment le règlement intérieur de la société ainsi que ses attitudes désobligeantes, ses nombreuses absences injustifiées sont des actes d'insubordination caractérisés, constitutives de fautes lourdes qui justifient son licenciement de sorte qu'il y a lieu d'infirmier le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la Société Transit Transport Services dite TTS ayant relevé dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur la rupture des liens contractuels

Il s'infère des pièces produites au dossier, notamment de la lettre de licenciement en date du 29 février 2016 que la rupture des liens contractuels résulte de l'attitude de Madame SANDRA BARBOZA à enfreindre

sciemment le règlement intérieur de la société, son d'insubordination à l'égard de la hiérarchie ainsi que ses attitude désobligeantes et ses nombreuses absences injustifiées;

Sur le non-respect par Madame SANDRA BARBOZA des règles de fonctionnement, la Société de Transit Transport Services dite TTS indique qu'elle a refusé de se soumettre aux formalités de pointage prévues par le règlement intérieur de la société pour contrôler les heures d'arrivée et de départ du personnel et auquel tous les salariés doivent se conformer ;

Madame SANDRA BARBOZA ne conteste pas ce grief puisqu'elle soutient que son attitude est justifiée parce qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une demande d'explication ou d'une sanction pour ne s'être pas conformé aux formalités de pointage ;

Sur les actes d'insubordination à l'égard de la hiérarchie, il convient de rappeler que l'insubordination est le fait pour un salarié de refuser de se soumettre à l'autorité de sa hiérarchie ;

Il n'est pas contesté en l'espèce que Madame SANDRA BARBOZA n'a jamais manqué d'occasion pour remettre en cause l'autorité du Directeur Général de la société en tenant à son encontre des propos désobligeants, discourtois, voire insultants ;

D'ailleurs, les réponses données par elle aux différents mails que lui adressait son supérieur hiérarchique sur la gestion de certains dossiers achèvent de convaincre de son attitude désobligeant envers son employeur ;

Il est aussi reproché à Madame SANDRA BARBOZA d'infliger des sanctions disciplinaires à ses collaborateurs sans avoir obtenu l'avis de sa hiérarchie et sachant pertinemment qu'elle n'en avait pas le pouvoir ;

Elle ne conteste également pas ces faits puisqu'elle se contente simplement d'affirmer qu'en sa qualité de cadre dirigeant, elle est habilitée à prendre des décisions de façon largement autonome et que cela ne saurait être considéré comme des actes d'insubordination ;

Sur ses absences répétées sans autorisation préalable de la Direction, ce fait n'est pas non plus contesté par Madame SANDRA BARBOZA dans la mesure où elle se contente d'indiquer qu'elle occupe les fonctions de Chef d'Exploitation du Service Aérien et en cette qualité, elle n'est pas soumise aux règles régissant l'heure d'arrivée sur le lieu du travail, l'heure de départ, le temps ou la durée du travail puisqu'elle est susceptible de travailler tout le temps ;

Ainsi, tous ces manquements graves reprochés à Madame SANDRA BARBOZA, qui du reste ne sont pas véritablement contestés par elle, sont des faits qui rendent intolérables le maintien des relations contractuelles ;

De tels faits sont constitutifs de fautes lourdes qui justifient son licenciement;

Le Premier Juge n'ayant pas statué dans ce sens, il y a lieu d'infirmier sa décision sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Il résulte des dispositions de l'article 18.15 du code du travail que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts ;

En l'espèce, il s'infère de la lettre de licenciement produite au dossier que Madame SANDRA BARBOZA a été licencié pour ses attitudes désobligeantes, ses nombreuses absences injustifiées ainsi que actes d'insubordination caractérisés ;

De tels faits sont constitutifs de fautes lourdes qui la privent du bénéfice de dommages-intérêts puisque la rupture de son contrat de travail intervenue pour ce motif est légitime;

Il y a lieu d'infirmier la décision du Tribunal sur ce point; Sur l'indemnité de licenciement ;

Il ressort des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°96-206 relatif à l'indemnité de licenciement que la résiliation du contrat de travail du fait de l'employeur entraîne pour le travailleur ayant accompli une durée de service effective égale à un an et qui n'a pas commis de faute lourde, le paiement d'une indemnité de licenciement distincte du préavis ;

Il résulte des précédents développements que le licenciement de Madame SANDRA BARBOZA est intervenu à la suite de la commission d'une série de faits constitutifs de fautes lourdes qui la prive également de cette indemnité;

C'est donc à tort que le Tribunal a condamné la société Transit Transport Services à lui payer la somme de 14 504 686 FCFA à titre d'indemnité de licenciement;

Il y a lieu de d'infirmier sa décision sur ce point ;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Il résulte des dispositions de l'article 18.7 in fine du code du travail que la rupture du contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde ;

En l'espèce, Madame SANDRA BARBOZA ne peut prétendre à une telle indemnité puisqu'elle a commis des fautes qui justifient et légitiment son licenciement ;

Le premier juge n'ayant pas statué dans ce sens, il y a lieu d'infirmier sa décision sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société Transport Transit Services dite TTS recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°136/CSI/2017 rendu le 02 Février 2017 par la première formation sociale du Tribunal de première Instance d'Abidjan ;

Au fond

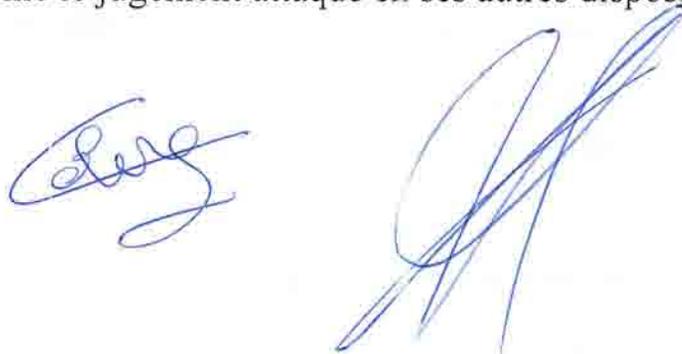
L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement entrepris ;

Dit que la rupture du contrat de travail intervenu est légitime pour faute lourde;

Déboute en conséquence Madame SANDRA BARBOZA de ses demandes en paiement d'indemnités de licenciement, de préavis et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions;

Two handwritten signatures in blue ink are present at the bottom of the page. The signature on the left is more compact and stylized, while the one on the right is larger and more fluid.